

STATUTS DE LA FEDERATION DES CECILIENNES DU JURA

acceptés par l'assemblée des délégué-e-s du 15 mars 1998

et approuvés par l'Evêché de Bâle le 20 mai 1998

Préambule

La liturgie contribue au plus haut point à ce que les fidèles, par leur vie, expriment et manifestent aux autres le mystère du Christ et la nature authentique de la véritable Eglise.

Le Christ lui-même est présent en elle, non seulement dans le sacrifice et dans la personne du ministre, et sous les espèces eucharistiques, mais dans la parole et dans toute l'assemblée des fidèles qui prient et qui chantent.

La musique sacrée est une partie intégrante de la liturgie solennelle. Aussi le Christ est-il présent à la musique sacrée pour autant qu'elle remplit sa fonction dans les offices divins.

Les Céciliennes exercent leur fonction liturgique propre en se maintenant dans la finalité de la musique sacrée: la gloire de Dieu et la sanctification des fidèles. Elles contribuent ainsi profondément à l'unité des cœurs par l'union des voix.

Elles se rappellent que ce n'est pas telle langue qui assure la présence et l'action du Christ. Saint Pie X remarquait déjà que chaque nation peut adopter les formes qui constituent le caractère propre de sa musique pourvu que soient respectés les caractères généraux de la musique sacrée.

Les Céciliennes respectent le rôle que jouent les fidèles. Les actions liturgiques sont des actions de l'assemblée sous la présidence du prêtre qui tient la place du Christ. Les Céciliennes veillent à ce que le peuple soit toujours associé au chant dans les parties qui reviennent au peuple. Mais elles doivent aussi conserver le trésor d'un prix incomparable qui nous relie dans le temps à tout le peuple de Dieu. Elles s'efforcent ainsi à ce que l'assemblée toute entière exprime sa foi et sa piété comme ce qu'il y a de plus festif et de plus joyeux dans une célébration.

S'il arrivait que les Céciliennes suivent littéralement la liturgie sans se soucier de la faire vivre par toute l'assemblée, elles cesseraient d'exercer leur fonction propre et de collaborer à la présence et à l'action du Christ. Qu'elles animent donc le chant de l'assemblée, éduquent son goût et stimulent sa participation active, et qu'elles offrent aussi à Dieu des chants de haute valeur, de sorte que toute l'assemblée exulte dans son Sauveur.

Art. 1 - Dénomination

Les sociétés de chant d'église des paroisses de langue française du Diocèse de Bâle forment entre elles la "Fédération des Céciliennes du Jura" (ci-après FCJ).

La FCJ constitue une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a son siège dans la localité de domicile de la présidence.

Art. 2 - But

Conformément au préambule, la FCJ a pour but:

1. de relier entre elles toutes les sociétés fédérées et de stimuler leur émulation, afin que soit mieux remplie leur mission.
2. d'aider les sociétés fédérées à réaliser les recommandations de la Commission Romande de Liturgie (CRL), les Ordonnances des évêques suisses, ainsi que les instructions, recommandations et directives de la Commission Romande de Musique Sacrée (CRMS).
3. d'aider à la formation des animatrices et des animateurs d'assemblée, des directrices et des directeurs ainsi que des organistes.
4. d'organiser des cours, des Fêtes centrales et régionales ou d'autres manifestations ou rencontres.

Art. 3 - Admission

Sont admises dans la FCJ les sociétés qui

- 1) acceptent les présents statuts
- 2) sont reçues par l'assemblée des délégué-e-s, sur proposition du comité central.

Art. 4 - Organes

Les organes de la FCJ sont:

1. l'assemblée des délégué-e-s
2. le comité central
3. la commission de musique
4. la commission des orgues de la FCJ
5. les sociétés vérificatrices des comptes

Art. 5 - Compétences de l'assemblée des délégué-e-s

L'assemblée des délégué-e-s

1. nomme pour quatre ans:
 - a) la présidente ou le président du comité central
 - b) la présidente ou le président de la commission de musique
 - c) cinq membres du comité central
 - d) quatre membres de la commission de musique

Les membres du comité central sont rééligibles, mais leur mandat ne doit pas excéder huit ans (deux périodes).

Le mandat des membres de la commission de musique est illimité.

2. désigne chaque année deux sociétés pour la vérification des comptes
3. prend connaissance des comptes, les approuve et fixe les cotisations
4. décide l'admission ou l'exclusion des sociétés
5. discute les propositions du comité central, de la commission de musique et des sociétés, et se prononce à leur sujet.
6. tient à jour les statuts et les règlements des fêtes
7. fixe le lieu des Fêtes centrales et régionales deux ans avant la manifestation
8. fixe les honoraires de la présidente ou du président du comité central, de la présidente ou du président de la commission de musique, de la ou du secrétaire ainsi que de la caissière ou du caissier
9. prononce avec l'assentiment de l'Evêché la dissolution de la FCJ.

Art. 6 - Fonctionnement de l'assemblée des délégué-e-s

Les propositions du comité central, de la commission de musique et des sociétés figurent à l'ordre du jour de l'assemblée. Les propositions des sociétés doivent parvenir au comité central par écrit un mois avant l'assemblée.

L'ordre du jour est porté à la connaissance des sociétés fédérées au plus tard deux semaines avant la date de l'assemblée. Aucune décision définitive ne peut être prise sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour. Les vœux émis par l'assemblée seront étudiés par le comité central et la commission de musique et portés à l'ordre du jour de l'assemblée suivante.

Chaque société peut envoyer autant de représentantes et de représentants qu'elle désire. Tous les membres présents ont voix consultative, mais, lors des scrutins, seuls deux ayant-droit prennent part au vote, trois si la société représentée compte 40 membres ou plus (contrôle par les cotisations).

Les décisions sont prises à la majorité des ayant-droit. Dix délégué-e-s peuvent demander le bulletin secret.

Art. 7 - Comité central

Le comité central se compose de la présidente ou du président du comité central, de la présidente ou du président de la commission de musique ainsi que de cinq membres. Ceux-ci sont choisis équitablement dans les diverses régions du Jura pastoral. Le comité central se constitue lui-même.

Art. 8 - Compétences du comité central

Le comité central

1. organise les cours pour directrices et directeurs, organistes, chantres, animatrices et animateurs d'assemblée, d'entente avec la commission de musique. Il a le souci de l'animation spirituelle qui est assurée par l'aumônière ou par l'aumônier de la FCJ.
2. étudie tous les problèmes à discuter à l'assemblée
3. convoque l'assemblée des délégué-e-s

4. exécute ou fait exécuter les décisions prises
5. organise, avec la commission de musique, les Fêtes centrales et régionales: programmes des Fêtes, prix des livrets de fêtes, etc.
6. décerne les médailles de la FCJ
7. nomme les membres de la Commission des orgues de la FCJ
8. nomme les membres du jury des Fêtes centrales et régionales, sur proposition de la commission de musique
9. veille aux intérêts de la FCJ et traite de toute question ne figurant pas dans les compétences de l'assemblée des délégué-e-s
10. donne son préavis à l'assemblée des délégué-e-s concernant l'admission ou l'exclusion de sociétés

Les compétences financières du comité central s'élèvent à fr. 600.- (six cents), sauf pour l'organisation des cours de chant, où elle s'élève à fr. 5'000.- (cinq mille).

Art. 9 - Présidence

La présidente centrale ou le président central

1. représente la FCJ auprès des autorités diocésaines et des tiers
2. préside l'assemblée des délégué-e-s, le comité central, les séances communes du comité central et de la commission de musique
3. présente un rapport sur l'activité de la FCJ à chaque assemblée des délégué-e-s
4. se fait remplacer en cas d'empêchement, par la vice-présidente ou le vice-président du comité central.

Art. 10 - Secrétariat central

Le secrétariat central, assumé par une ou deux personnes,

1. rédige les procès-verbaux des séances et assemblées
2. convoque les réunions et assemblées sur ordre de la présidente ou du président du comité central
3. est chargé de la correspondance de la FCJ
4. prend soin des archives de la FCJ

Art. 11 - Caisse centrale

La caissière centrale ou le caissier central

1. gère la caisse centrale
2. perçoit les cotisations
3. rend ses comptes au comité central, aux sociétés vérificatrices des comptes, à l'assemblée des délégué-e-s.

Art. 12 - Commission de musique

La commission de musique se compose de la présidente ou du président de la commission de musique ainsi que de quatre membres nommés pour quatre ans et rééligibles. Elle se constitue elle-même.

La commission de musique

1. organise avec le comité central les Fêtes centrales et régionales:
 - a) choisit les chants de la liturgie et les morceaux imposés
 - b) propose les membres du jury au comité central
2. établit le catalogue de la bibliothèque
3. traite toutes les questions musicales pouvant intéresser la FCJ dans l'esprit de l'Eglise
4. se met à la disposition des responsables de la pastorale.

Art. 13 - Présidence de la commission de musique

La présidente ou le président de la commission de musique assure la direction des répétitions et l'exécution des chœurs d'ensemble de la liturgie lors des Fêtes centrales et régionales. Elle ou il présente un rapport à l'assemblée des délégué-e-s.

Art. 14 - Commission des orgues de la FCJ

La commission des orgues, nommée par le comité central, se compose de cinq membres au moins, dont une représentante ou un représentant du comité central ou de la commission de musique. La commission se constitue elle-même. Elle a pour but de renseigner et de conseiller les autorités paroissiales qui ont à restaurer ou à acheter un instrument. La commission se met bénévolement à la disposition des paroisses.

Art. 15 - Sociétés vérificatrices des comptes

Chaque année, à tour de rôle et par ordre alphabétique, deux sociétés fédérées sont désignées pour la vérification des comptes par l'assemblée des délégué-e-s.

Chacune des sociétés désignées nomme un de ses membres pour procéder à la vérification, avant l'assemblée des délégué-e-s, sur convocation de la caisse centrale. Lorsqu'une des sociétés désignées ne peut remplir sa charge, elle doit aviser la caisse centrale, une semaine avant la vérification, qu'elle renonce à son tour. La caisse centrale fait alors appel à la société qui la suit dans l'ordre alphabétique.

Art. 16 - Aumônière, aumônier

La FCJ nomme une aumônière ou un aumônier qui doit être confirmé-e par l'Evêché.

Art. 17 - Médailles de la FCJ

Les céciliennes et les céciliens ont droit à la médaille de la FCJ après vingt ans de sociétariat dans l'une ou l'autre société. La liste des ayant-droit à la médaille est publiée lors des Fêtes. La remise des médailles se fait après l'office liturgique des Fêtes centrales ou régionales.

La remise des médailles diocésaines ou pontificales concerne les paroisses.

Art. 18 - Fêtes et manifestations

Les sociétés organisatrices des Fêtes centrales et régionales s'engagent à respecter le cahier des charges.

Chaque société fédérée est tenue de prendre part aux manifestations de la FCJ.

Toute société empêchée de participer au concert est invitée à prendre part à la liturgie des Fêtes.

Art. 19 - Dissolution

La dissolution de la FCJ doit être soumise à l'Evêché. Elle est prononcée par l'assemblée des délégué-e-s à la majorité des deux tiers des ayant-droit présents.

En cas de dissolution, la fortune de la FCJ sera remise à la société diocésaine de Sainte-Cécile (Diozesaner Cäcilienverein) qui la gèrera jusqu'à ce qu'une nouvelle fédération, approuvée par l'Evêché, soit constituée dans le Jura pastoral.

Art. 20 - Approbation, entrée en vigueur

Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée des délégué-e-s du 15 mars 1998.

Ils abrogent les anciens statuts du 25 octobre 1970 et entreront en vigueur dès l'approbation de l'Evêché.

Au nom de la Fédération des Céciliennes du Jura

Anne Marquis, présidente centrale

Jan Guillaume, secrétaire de la correspondance

Approuvés par l'Evêché de Bâle le 20 mai 1998

Rudolf Schmid, Vicaire général